

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0001/PR/MESN portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'O.P.S.

n° 2002-0001/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
6 janvier 2002

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro
15 janvier 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°135/AN/97/3ème L du 06 mai 1997 portant création de l'OPS

VU La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU Le décret n°98-0005/PRE/MTFP complétant l'organisation de l'OPS du 17/01/98

VU Le décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08/06/99 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU Le décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux Etablissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 19 décembre 2001.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Conseil d'Administration de l'Organisme de Protection Sociale est composé de douze membres conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001.

Article 2

Les membres du Conseil d'Administration de l'OPS sont désignés comme suit : * 1 Représentant de la Présidence ; * 1 Représentant de la Primature ; * 1 Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ; * 1 Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ; * 2 Représentants de l'Association des

Employeurs Djiboutiens ; * 1 Représentant de la C.I.C.I.D ; * 1 Représentant des Etablissements Publics ; * 2 Représentants des Centrales Syndicales ; * 2 Représentants de l'Association des Retraités Conventionnés.

Article 3

Les parties concernées sont tenues de communiquer les noms de leurs représentants dès la mise en application du présent décret.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret prend effet à compter du 06 janvier 2002.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH